

**COMPTE RENDU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Jeudi 4 février 2021
Salle des fêtes de TERRASSON**

L'an deux mil vingt et un, le 4 février, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle des Fêtes de Terrasson-Lavilledieu, sous la présidence de M. Dominique BOUSQUET, Vice-Président.

Date de convocation : 29 janvier 2021

PRÉSENTS :

Titulaires : Didier CLERJOUX, Dominique DURUY, Josiane LEVISKI, Sylviane GRANDCHAMP, Bertrand CAGNIART, Lionel ARMAGHANIAN, Jean-Marie CHANQUOI, Patrick GAGNEPAIN, Stéphane ROUDIER, Annie DELAGE, Gaston GRAND, Jean-Louis PUJOLS, Elodie REBEYROL, Nicolas DJERBI, Roland MOULINIER, Daniel BOUTOT, Daniel BARIL, Jean-Pierre VERDIER, Denis ADAMSKI, Francine BOURRA, Nadine PIERSON, Olivier ROUZIER, Francis AUMETTRE, Jean-Jacques DUMONTET, Michel MEYNARD, Marie-Claire BOULINGUEZ, Bernard DURAND ; Patrick DELAUGEAS, Régine ANGLARD, Bernard BEAUDRY, Dominique BOUSQUET, Jean BOUSQUET, Coralie DAUBISSE, Isabelle DUPUY, Fabien JAUBERT, Claudine LIARSOU, Jean-Yves VERGNE, Jean-Luc BLANCHARD, Nicole RAVIDAT, Dominique DURAND.

Suppléant : Patrick LEFEBVRE représente Gérard MERCIER, Maurice DUBREUIL représente Jacques MIGNOT, Paul AUMETTRE représente Edmond Claude DELPY,

Excusés : Gérard MERCIER, Bernadette MERLIN, Patricia FLAGEAT, Jean-Michel LAGORSE, Sébastien LUNEAU, Claude SAUTIER donne pouvoir à Bertrand CAGNIART, Alexandra DUMAS, Marc CHAPON, Mattia TRENTEMONT, Jean-Michel LAGORSE, Frédéric GAUTHIER donne pouvoir à Claudine LIARSOU, Roger LAROUQUIE donne pouvoir à Fabien JAUBERT, Sabine MALARD donne pouvoir à Bernard BEAUDRY, Maud MANIERE donne pouvoir à Isabelle DUPUY, Caroline VIEIRA donne pouvoir à Claudine LIARSOU, Laurent PELLERIN.

SECRÉTAIRE : Mme Josiane LEVISKI

Nombre de Conseillers Communautaires		VOTE	
En exercice	58	Pour :	49
Présents	43	Contre :	0
Votants :	49	Abstention :	0

ORDRE DU JOUR

Vie de la communauté :

- Adoption du Règlement intérieur
- Pacte de gouvernance
- Election et Désignation délégués au SMBI, au SMCTOM de Thiviers, au CIAST, au Pays du Périgord Noir, au SMPN, au SMBVV.

Economie :

- Attribution de subventions du fonds d'aides Covid

Finances

- Acompte de subvention au CIAST
- Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement
- Attribution de subvention

- Information : Réalisation d'un contrat de prêt d'un montant total de 1 000 000 € consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une opération de construction d'une station d'épuration, située à TERRASSON-LAVILLEDIEU

Urbanisme

- Dématérialisation des actes : expérimentation

Divers

- Plateforme Mobilité : avenant à la convention
- Retrait de la délibération n°DE2020.003 du 25 février : acquisition d'un bâtiment dans le cadre de la création d'une résidence emploi formation au Lardin Saint Lazare
- Acquisition d'un bâtiment à Hautefort
- Avenants aux conventions de gestion ALSH avec Léo Lagrange

Questions diverses

- Projet de territoire
- Pouvoirs de police

Adoption du Règlement intérieur

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1
Considérant que les communautés comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;
Considérant que le conseil communautaire de la communauté du Terrassonnais en Périgord noir Thenon Hautefort a été installé le 9 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adopter le règlement intérieur de la communauté tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon
Hautefort**

Adopté par délibération n°2021-001 du 4 février 2021

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales) dans la commune accueillant le siège de la communauté de communes ou dans tout lieu mis à disposition à condition que ce dernier se situe sur le territoire d'une des communes de la communauté de communes, qu'il permette l'accueil du public dans de bonnes conditions et que les élus en aient été informés.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité et de santé.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 8 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 10 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 11 : Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 12 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 13 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 conseillers communautaires.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 14 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Article 15 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 16 : Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil.

Comptes rendus :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté et publié sur son site internet.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 17 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération n°2020-056 en date du 9 juillet 2020 le conseil communautaire a décidé de créer 6 commissions intercommunales permanentes :

- Commission « *Aménagement de l'espace* »
- Commission « *Action sociale* »
- Commission « *Développement économique* »
- Commission « *Finances et Ressources Humaines* »
- Commission « *Réseaux et Services* »
- Commission « *Communication* »

Ces commissions peuvent être déclinées en sous-commissions pour aborder des thématiques particulières.

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 18 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 19 : Composition

Chaque commission comprend des membres titulaires désignés au sein du conseil communautaire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne afin d'assurer l'expression pluraliste des élus (obligatoire si la communauté comprend au moins une commune d'au moins 3500 habitants).

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le président de la commission.

Article 20 : Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président (ou de plusieurs) afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 21 : Composition

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibérations n°2020-053 en date du 9 juillet 2020 et n°2020-093 en date du 31 juillet 2020, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- le président ;
- les 12 vice-présidents ;
- les 3 conseillers délégués
- les 3 conseillers communautaires.

Article 22 : Attributions

Le bureau n'a pas reçu délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire comme le prévoit l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 23 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président.

Article 24 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 26 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

✚ Débat sur l'opportunité d'un pacte de gouvernance

Le président explique que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique institue un nouveau rendez-vous obligatoire après les réinstallations des conseils communautaires consistant à débattre de l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la communauté de communes et ses communes membres.

Il est expliqué que dès les premières réunions de l'assemblée délibérante, le président de la communauté doit inscrire à l'ordre du jour un débat et une délibération afin de décider l'élaboration ou non d'un pacte de gouvernance avec les communes.

Ce pacte doit permettre de faciliter le dialogue, la coordination, l'association ou encore prévoir certaines délégations aux communes dans le but de renforcer les liens entre l'intercommunalité, les maires et leurs équipes.

La mise en place d'un pacte de gouvernance est facultative mais le débat sur son opportunité est obligatoire.

Si le conseil communautaire décide de mettre en place un pacte de gouvernance, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux.

Pendant ce délai, les conseils municipaux sont saisis pour avis sur le projet de pacte. Ils disposent de deux mois pour se prononcer après transmission de celui-ci.

La modification du pacte est soumise à la même procédure que son élaboration.

Après débat et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACTE** la tenue du débat sur l'opportunité d'un pacte de gouvernance ;
- **DECIDE** d'élaborer un pacte de gouvernance ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte permettant son élaboration.

✚ Election d'un délégué au Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI)

Monsieur le Président explique que la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort est en représentation substitution pour les communes de Ajat, Azerat, Badefols d'Ans, Bars, Boisseuilh, Chourgnac, Coubjours, Fossemagne, Gabillou, Granges d'Ans, Hautefort, Limeyrat, Montagnac d'Auberoche, Nailhac, Sainte Eulalie d'Ans, Sainte Orse, Sainte Trie, Saint Rabier, Teillots, Temple Laguyon, Thenon et Tourtoirac.

Suite au décès de M. Michel Lapouge qui avait été désigné comme représentant titulaire de la communauté de communes au conseil syndical du SMBI, il y a lieu de procéder à la désignation de son remplaçant.

Après avis du Bureau communautaire réuni le 28 janvier 2021, Monsieur le Président propose la candidature de M. Stéphane Roudier.

Au vu du contexte sanitaire lié à la pandémie de COVID 19, Monsieur le Président propose à l'assemblée de procéder à une élection au scrutin uninominal à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de procéder à une élection au scrutin uninominal à main levée ;
- **ELIT** M. Stéphane ROUDIER comme représentant titulaire de la communauté de communes au conseil syndical du SMBI en remplacement de M. Michel Lapouge.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte en lien avec cette affaire.

✚ Election d'un délégué au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère (SMBVV)

Monsieur le Président explique que la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort est en représentation substitution pour les communes de Ajat Auriac du Périgord Azerat Badefols d'Ans Bars Beauregard de Terrasson Châtres Les Coteaux Périgourdin Condat sur Vézère Coubjours Granges d'Ans La Bachellerie La Cassagne La Chapelle Saint Jean Ladornac La Feuillade

Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort

Le Lardin Saint Lazare Limeyrat Nailhac Pazayac Peyrignac Saint-Rabier Terrasson-Lavilledieu Thenon Villac

Suite au décès de M. Michel Lapouge qui avait été élu comme représentant suppléant de la communauté de communes au conseil syndical du SMBVV, il y a lieu de procéder à l'élection de son remplaçant.

Après avis du Bureau communautaire réuni le 28 janvier 2021, Monsieur le Président propose la candidature de M. Jean-Philippe LOZACH.

Au vu du contexte sanitaire lié à la pandémie de COVID 19, Monsieur le Président propose à l'assemblée de procéder à une élection au scrutin uninominal à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de procéder à une élection au scrutin uninominal à main levée ;
- **ELIT** M. Jean-Philippe LOZACH comme représentant suppléant de la communauté de communes au conseil syndical du SMBVV en remplacement de M. Michel Lapouge.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte en lien avec cette affaire.

Election de délégués au SMCTOM de Thiviers

Monsieur le Président explique que la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort est en représentation substitution pour les communes de Badefols d'Ans, Boisseuilh, La Chapelle Saint Jean, Chourgnac, Coubjours, Granges d'Ans, Hautefort, Nailhac, Sainte Eulalie d'Ans, Sainte Trie, Teillots, Temple Laguyon, Tourtoirac.

Suite aux décès de M. Michel LAPOUGE et de M. Laurent MONTEIL qui avaient été élus comme représentants titulaires de la communauté de communes au conseil syndical du SMCTOM de Thiviers, il y a lieu de procéder à l'élection de leurs remplaçants.

Après avis du Bureau communautaire réuni le 28 janvier 2021, Monsieur le Président propose les candidatures de

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
SAINTE TRIE	M. Lionel ARMAGHANIAN	M. Claude TURBANT
TEILLOTS	M. José-Louis JEANIN	Mme Laure GLATIGNY
TOURTOIRAC	M. Dominique DURAND	Mme Séverine MEYNARD

Au vu du contexte sanitaire lié à la pandémie de COVID 19, Monsieur le Président propose à l'assemblée de procéder à une élection au scrutin uninominal à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de procéder à une élection au scrutin uninominal à main levée ;
- **ELIT** les délégués suivants comme représentants de la Communauté de Communes au comité syndical du SMCTOM de Thiviers ;

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
SAINTE TRIE	M. Lionel ARMAGHANIAN	M. Claude TURBANT
TEILLOTS	M. José-Louis JEANIN	Mme Laure GLATIGNY
TOURTOIRAC	M. Dominique DURAND	Mme Séverine MEYNARD

- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte en lien avec cette affaire.

✚ Désignation des membres au conseil d'administration du CIAST

Suite au décès de M. Michel Lapouge qui avait été désigné comme représentant de la communauté de communes au conseil d'administration du CIAST, il y a lieu de procéder à la désignation de son remplaçant.

Après avis du Bureau communautaire réuni le 28 janvier 2021, Monsieur le Président propose la candidature de M. Roland Moulinier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Roland MOULINIER comme représentant de la Communauté de Communes au conseil d'administration du CIAST en remplacement de M. Michel LAPOUGE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte en lien avec cette affaire.

✚ Désignation d'un membre à l'assemblée générale de l'association Pays Périgord Noir

Suite au décès de M. Michel Lapouge qui avait été désigné comme représentant de la communauté de communes à l'assemblée générale du Pays Périgord Noir, il y a lieu de procéder à la désignation de son remplaçant.

Après avis du Bureau communautaire réuni le 28 janvier 2021, Monsieur le Président propose la candidature de M. Jean-Marie Chanquoi.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Jean-Marie CHANQUOI comme représentant de la Communauté de Communes à l'assemblée générale de l'association Pays du Périgord Noir en remplacement de M. Michel LAPOUGE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte en lien avec cette affaire.

✚ Election d'un délégué au Syndicat Mixte Périgord Numérique

Suite au décès de M. Michel Lapouge qui avait été élu comme représentant suppléant de la communauté de communes au comité syndical du Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN), il y a lieu de procéder à l'élection de son remplaçant.

Après avis du Bureau communautaire réuni le 28 janvier 2021, Monsieur le Président propose la candidature de M. Jean-Jacques Dumontet.

Au vu du contexte sanitaire lié à la pandémie de COVID 19, Monsieur le Président propose à l'assemblée de procéder à une élection au scrutin uninominal à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de procéder à une élection au scrutin uninominal à main levée ;
- **ELIT** M. Jean-Jacques DUMONTET comme représentant de la Communauté de Communes au comité syndical du SMPN en remplacement de M. Michel LAPOUGE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte en lien avec cette affaire.

✚ Attribution de subventions du fonds d'aides Covid-19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort

Vu la délibération n° 2020.747.SP de la séance plénière du Conseil régional Nouvelle Aquitaine du 10 avril 2020 adoptant le plan d'urgence de la région nouvelle aquitaine et autorisant les EPCI du territoire de la région nouvelle aquitaine à conventionner avec la Région pour mettre en œuvre les aides économiques exceptionnelles liées à la crise COVID 19, sur la base des règlements d'intervention de la Région « fonds de soutien d'urgence aux entreprises » et « fonds de soutien aux associations, nonobstant les précisions énoncées dans ces règlements en matière de nombre de salariés, taille d'entreprises, de code NAF et montant minimum ou maximum de subvention ou de prêt, précisions qui sont laissées à la libre appréciation des EPCI, en fonction des spécificités de leur territoire,

Vu la délibération n° 2020/107/7.4 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort en date du 31 juillet 2020, portant création d'un fonds de soutien pour les entreprises du territoire communautaire dans le cadre de la crise de la COVID-19

Considérant la situation des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

Considérant le règlement du fonds de solidarité mis en place par l'État,

Considérant le plan d'urgence économique mis en place par la Région Nouvelle Aquitaine par délibération n° 2020.747.SP du 10 avril 2020 notamment le fonds régional pour soutenir la trésorerie des PME,

Considérant que la Région Nouvelle Aquitaine autorise, dans ce cadre, les EPCI qui le souhaitent à compléter les aides de la région sans limitation d'activités, ni de taille d'entreprises,

Considérant que la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort a souhaité soutenir plus largement son tissu économique en créant un fonds de soutien pour les entreprises du territoire communautaire dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19,

Considérant le règlement d'intervention dudit fonds de soutien annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2020, déterminant notamment les bénéficiaires du fonds, les critères d'éligibilité au fonds, le montant de l'aide attribuée et les pièces à fournir,

Considérant les demandes exprimées par les entreprises dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de Communes, de pouvoir bénéficier d'une aide financière au titre de ce fonds de soutien,

Considérant le formulaire renseigné par le demandeur dans le cadre de sa demande d'aide et les pièces fournies par celui-ci,

Considérant l'instruction de la demande par la commission ad'hoc et l'avis favorable rendu par celle-ci au regard du règlement d'intervention dudit fonds de soutien,

Considérant que cette subvention sera imputée sur les Restes à Réaliser du Budget principal 2020 au compte 20422.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **DÉCIDE** d'attribuer les aides financières aux entreprises telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'entreprise	Adresse	Montant de l'aide
Camping de la Garenne	7, route du camping Le Comtal 24210 PEYRIGNAC	1300
Autoentreprise S. CAMPCROS réparation de biens personnels et domestiques	Le Lac 24120 TERRASSON	650
Bijouterie BONNEFOND	15, rue du gouverneur général Cournarie 24120 TERRASSON	1300
Loisirs créatifs	La Tâche 24120 TERRASSON	1300
Institut Balnéo Esthétique	4, rue Lombard 24120 TERRASSON	1300
Encrés'Ternelles Tatou	7, rue du docteur Lombard	650

Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort

K'NEL	9, rue Eugène LEROY 24210 LA BACHELLERIE	1300
Sybell TATOO	22, av du Gal de Gaulle 24120 TERRASSON	650
Auberge du Grand Coderc	Le Grand Coderc SAINT RABIER	1300
EI RICONNEAU foires / marchés et restauration	20, av. de la Libération 24210 THENON	1300
Hôtel de France	8, place de la mairie 24210 Ste ORSE	1300
ECASER auto école	19, av. de la IVème République 24210 THENON	1300
Coiffure à domicile	Les Cabadans 24210 AJAT	650
1000 et une créations	7, av du 8 mai 1945 24570 Le LARDIN St Lazare	650
Bar aux Maitres	1, av. du 8 mai 1945 24570 Le LARDIN St Lazare	1300
sur le Chemin des Sens	11-13 route du Douime 24210 AZERAT	1300
La Mandragore	Place de l'abbaye belvédère des remparts 24120 TERRASSON	1300
Le restaurant du Coucou	Etang du Coucou 24390 HAUTEFORT	1300
Allo Cousette	La Morénie 24120 LADORNAC	650
EI Lagleïne	Les Escures 24390 NAILHAC	1300
Auberge du Parc	7, place René Lavaud 24390 HAUTEFORT	1300
Ventes de produits régionaux	2 Fougeyrollas 24210 Sainte ORSE	650
EI Vieillefosse rénovation peinture	Maillol 24120 LADORNAC	1300
EI Les écuries du Lac	645, route du lac 24210 La Bachellerie	1300
Sarl Le Troubadour	1, place Eugène le Roy	1300
Céramiste	3, rue Margontier 24120 TERRASSON	650
Cani'Coif'	3, place de la Vergne 24120 TERRASSON	1300
UMABEL	4, av. Jean Jaurès 24120 TERRASSON	1300
Bistrot Gourmand	20, place de la Barade 24210 BARS	650
TOTAL		31 850 €

- **DÉCIDE** de ne pas retenir les dossiers suivants au regard des critères du règlement d'intervention qui ne sont pas atteints à savoir :

- Entreprises en situation de redressement
- Entreprises au chiffre d'affaires supérieur à 500 000 €
- Entreprises qui bénéficient de revenus annexes
- Entreprises aux capitaux propres négatifs
- Entreprises créées post-confinement

Domaine de la Crouzille / Conserverie	La Crouzille 24390 TOURTOIRAC
EI Auvezere Services	sur les Clauds Est 24640 Ste EULALIE d'ANS
Au Jardin d'Alicea	10, place Delas 24570 LE LARDIN
LumiZen	48, av. du 8/05/1945 24570 LE LARDIN
Le Café des Sports	11, av. de Brive 24570 LE LARDIN
EIRL Septier Electricité	routes des Tournesols 24120 TERRASSON
Les mots sucrés salés (Librairie)	6, rue de la Liberté 24120 TERRASSON
Coiffure Laurent	27, avenue Victor Hugo 24120 TERRASSON
La Boutique Déco	10, av V. Hugo 24120 TERRASSON
Royal Kebab	3, rue Jean Moulin 24120 TERRASSON
Créa'tiff	5, av. de Brive 24570 LE LARDIN
L'atelier des Sens (esthétique)	rue Bertran de Born 24390 HAUTEFORT
SAS JR fleurs - L'orchidée	ZAES du Moulin Rouge 24120 TERRASSON

Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort

Aux Délices du Painrigord	29, av. de la IV République 24210 THENON
Auberge des Tilleuls	24390 BADEFOLS d'ANS
Danielle Coiffure	place de la mairie 24390 HAUTEFORT
Mode et création	10, av. Georges Haupinot 24570 LE LARDIN
Salon de coiffure Véronique	18, rue de la République 24120 BEAUREGARD de T.
L'orée du Bois (restaurant)	L-d Fonpoutreau 24210 THENON
Boutique Vogue	Place des Martyrs 24120 TERRASSON
Sport 2000	TERRASSON
Emeraude	TERRASSON
Le moulin Rouge HR	TERRASSON
La Capsule	TERRASSON
O2 Contrôle	Brignac 24390 TOURTOIRAC
SAS Fredange	place Yvon Delbos 24120 TERRASSON
SAS	Ld La Combe de Coulougnac 24210 THENON
Coiffeur	Place des Martyrs 24120 TERRASSON
Plaisir d'offrir	41, bis av. de la Libération 24210 THENON
Le Petit Café	
Le Relais des Chasseurs	14, av. de la Libération 24210 THENON
Coiffure La Bachellerie	3, place du 30 mars 24210 La Bachellerie
Salon de coiffure le 8ème Art	34, avenue du 8 mai 1945 24570 Le LARDIN St Lazare
Chaussures DELTEL	5, rue Cournarie 24120 TERRASSON
2C Autrement	31, av. de la IVème République 24210 THENON
Institut Emilie Beauté	40, av. Victor Hugo 24120 TERRASSON
Jérôme Coiff	12, rue basse 24120 TERRASSON
Horrya informatique	place du marquis JF de Hautefort
Restaurant chez Cathy	2, place du marquis JF de Hautefort 24390 HAUTEFORT
Les P'tites Pépites	26/28 av. Charles de Gaulle 24120 TERRASSON
Au Tavelou	6, place de l'église 24210 PEYRIGNAC
restaurant l'Estaminet	Badefols d'Ans
Le Cochon gourmand	Hautefort
Coiffure à domicile	5 chemin de Grande Vigne 24210 PEYRIGNAC
Anita Health & Beauty	119, route de la petite forêt 24390 HAUTEFORT
Eurl GC Contrôle	RN89 La Borie Basse 24120 TERRASSON
Restaurant Kebap Au coin du Pont Neuf	2, rue de Rastignac 24120 TERRASSON
Coutelière	3, rue des fontaines 24120 TERRASSON
Multiservice	22, avenue de la Liberté 24210 AZERAT
Vaness'Design Tiff	Le Bourg de Chavagnac 24120 Les Côteaux Périgourdins
Meubles Granouillac	15, rue Montplaisir 24120 PAZAYAC
Sarl J'M Créer	22, av. du Général de Gaulle 24120 TERRASSON

- **AUTORISE** M. le Président à faire, dire et signer tous les actes en lien avec le versement de ces subventions.

Versement d'un acompte de subvention au CIAST

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Terrassonnais, pour faire face à ses besoins de trésorerie, sollicite la Communauté de Communes pour le versement anticipé d'un acompte à la subvention de fonctionnement qui lui est accordé.

Cette subvention a pour objet d'accompagner le CIAST dans ses missions et notamment :

- D'accompagner le Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile déployé sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes
- D'accompagner le service de portage de repas à domicile

Pour le début de l'année 2021, le CIAST sollicite le versement d'une avance de subvention de 250 000€. Ce versement est possible dans la mesure où il n'excède pas le montant de la subvention versée en 2020.

Le vote de la subvention de fonctionnement total du CIAST sera intégré au vote du budget 2021 de la Communauté de Communes.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'attribution de cette avance sur subvention.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ✓ **ACCEPTE** le versement au CIAST d'un acompte de la subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 250 000€ ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

✚ Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement Budget Principal

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : " jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. "

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2020 : 668 300€ (Hors chapitre 16 " Remboursement d'emprunts ").

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Communautaire de faire application de cet article à hauteur de 6 258,84€ (< 25% x 668 300€). Cette somme de 6 258,84€ sera inscrite et ajustée au budget 2021 qui sera voté ultérieurement.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

article 21731 : Aménagement bâtiment public (centre de loisirs de Badefols d'Ans) : 6 258,84€

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ✓ **DÉCIDE** d'accepter les propositions de Monsieur le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

✚ Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Laboratoire du Territoire de la Vallée de la Vézère

L'association « Laboratoire du Territoire de la Vallée de la Vézère » a sollicité le soutien de la Communauté de communes afin de mettre en œuvre des projets sur la thématique du papier. En effet, les papeteries de Condat et d'Uzerche, les moulins à papier, les liens avec la filière bois, les liens avec l'énergie de l'eau, l'écriture... sont tout autant de passerelles à tendre entre différents secteurs dans le but de rassembler les richesses de cette vallée et de les potentialiser.

Dans un premier temps, des activités dédiées à l'origami tels des ateliers, des expositions, des rencontres scolaires... mais également un fablab, atelier de réalisation et construction pour particuliers, entreprises, associations, artisans... sont envisagées.

Après avis du Bureau communautaire réuni le 28/01/21, Monsieur le Président propose d'attribuer une somme de 1 000€ à l'association.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer à l'association « Laboratoire du Territoire de la Vallée de la Vézère » une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000€ ;
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

✚ Information Décision n°2021/001: Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 1 000 000 € consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une opération de construction d'une station d'épuration, située à TERRASSON-LAVILLEDIEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-073 du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président ;

Considérant la proposition de la Banque des Territoires en date du 31 décembre 2020.

Monsieur Dominique BOUSQUET, Président de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort

DECIDE :

De réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une ligne du prêt pour un montant total de 1 000 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : PSPL (enveloppe Aqua Prêt)
Montant : 1 000 000 euros
Durée de la phase de préfinancement : 12 mois
Durée d'amortissement : 30 ans
Périodicité des échéances : <i>Trimestrielle</i>
Index : Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.60 %
Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
Amortissement : <i>Prioritaire</i>
Typologie Gissler : 1A
Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

De signer le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

De réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent

✚ Expérimentation du dépôt dématérialisé des Certificats d'Urbanisme d'Information et Opérationnel via le guichet unique durant l'année

Vu l'article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration (CPRA) qui institue la possibilité pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE).

Vu l'article L423-3 du code de l'urbanisme,

Le Président expose à l'assemblée que de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite Loi ELAN et les objectifs de simplification des relations entre les usagers et l'administration impliqueront petit à petit la nécessité pour les collectivités quel que soit leur taille de proposer un service de dépôt dématérialisé des demandes d'autorisations d'occupation des sols.

L'article L423-3 du code de l'urbanisme dispose que "Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022.

Le Président expose à l'assemblée la volonté des communes de Condat sur Vézère, Thenon et La Bachellerie conjointement avec le service instructeur de la communauté de communes d'expérimenter le dépôt dématérialisé des Certificats d'Urbanisme d'Information et Opérationnel via le guichet unique proposé par l'Agence technique départementale (ATD24) durant l'année 2021.

En effet, cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme."

Il expose à l'assemblée le fonctionnement/le principe de ce guichet unique.

Il propose que cette expérimentation proposée aux pétitionnaires puisse être enclenchée sous forme expérimentale dès cette année via le guichet unique <https://atd24.geosphere.fr/guichet-unique>

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE de mettre en place** cette expérimentation pour les communes volontaires par anticipation dès cette année
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cet effet,

+ Avenant à la Convention de gestion avec ADER Mobilité

Dans le cadre de la volonté affichée par la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort de soutenir et d'accompagner les administrés de son territoire dans leur parcours de mobilité, la Communauté de Communes avait confié la mission de création d'une plateforme de mobilité à l'association ADER Mobilité.

Pour ce faire les parties avaient signé une convention de gestion en date du 7 novembre 2019.

Au vu des résultats très satisfaisants de cette action retracés au sein du rapport financier et du rapport d'activité, les parties désirent prolonger d'un an cette convention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **VALIDE** le rapport financier et le rapport d'activité de la plateforme Mobilité sur le territoire de la communauté de communes ;
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes à signer l'avenant à la convention de de gestion avec l'association ADER MOBILITE annexé à la présente délibération et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AVENANT N°1 DE PROROGATION DE LA CONVENTION DE GESTION DE LA PLATEFORME MOBILITÉ

Entre :

La Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon, Hautefort, représentée par son Président, Monsieur Dominique BOUSQUET, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 février 2021, domiciliée à Terrasson, 58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU,

Et :

L'association ADER Mobilité, représentée par son Président,

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de la volonté affichée par la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort de soutenir et d'accompagner les administrés de son territoire dans leur parcours de mobilité, la Communauté de Communes avait confié la mission de création d'une plateforme de mobilité à l'association ADER Mobilité.

Pour ce faire les parties ont signé une convention de gestion en date du 7 novembre 2019 (ci-après la « Convention »)

Au vu des résultats très satisfaisants de cette action, les parties désirent prolonger d'un an cette convention.

Article 1 :

Les parties conviennent de prolonger la convention jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 :

Les parties conviennent de remplacer l'Article 3 – Engagements de la Communauté de Communes, comme suit :

La Communauté de Communes du Terrassonnais s'engage à verser 25 000 € pour l'animation de la plateforme de mobilité sur l'année 2021.

Cette subvention est non révisable à la hausse. En cas de réalisation à la baisse, l'aide de la CCTPNTH sera proratisée.

Les parties conviennent de remplacer l'Article 4 – Modalités de versement de la subvention de la CCTPNTH, comme suit :

Pour l'année 2021, la subvention sera versée en deux fois, 50 % au début de l'exercice et 50 % sur présentation du rapport financier et du rapport d'activité.

Article 3 :

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 :

Les autres dispositions de la Convention qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

✚ Retrait de la délibération n°DE2020.003 du 25 février : acquisition d'un bâtiment dans le cadre de la création d'une résidence emploi formation au Lardin Saint Lazare

Par délibération n°DE2020.003 en date du 25 février 2020, le conseil communautaire avait approuvé l'acquisition de l'immeuble situé Route de la Bonneterie Estieux sur la commune de Le Lardin Saint Lazare à Condat SAS Lecta pour un montant de 110 000€ net vendeur et 118 250€ frais d'agence inclus et autorisé le Président à signer l'acte d'achat, à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette acquisition.

Après étude de la faisabilité du projet et notamment estimation du coût de l'aménagement, il est proposé d'abandonner ce projet.

C'est pourquoi, Monsieur le Président propose à l'assemblée de retirer la délibération n° DE2020.003.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **RETIRE** la délibération n°DE2020.003 du 25 février 2020 approuvant l'acquisition de l'immeuble situé Route de la Bonneterie Estieux sur la commune de Le Lardin Saint Lazare à Condat SAS Lecta ;

- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes à faire, dire et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

✚ Acquisition de bâtiment – Hautefort – Installation services techniques

Afin de permettre aux services techniques basés à Hautefort de détenir un local adapté à leur fonctionnement, et pour assurer au mieux leurs travaux, il est proposé de se porter acquéreur d'un bâtiment adapté sur la ZA les Broussilloux à Hautefort.

Les équipes techniques sont à l'heure actuelle installées au rez de jardin de l'ancien siège de la communauté de communes de Hautefort.

Le bâtiment est d'une superficie de 312 m² sur la parcelle cadastrée BC 427 d'une contenance de 3 000 m².

Au regard des menus travaux à réaliser (changement de la porte d'accès pour les véhicules pour un montant de 3 865 € HT et de travaux relatifs à la protection INCENDIE, électrique et la réfection du plafond cuisine pour un montant de 5 000 € HT), le prix négocié de l'acquisition du bâtiment s'élève à la somme de de 78 000 €.

Plan de financement prévisionnel

Bâtiment technique Hautefort

Désignation des Travaux	Montant HT	Montant TTC	RECETTES	Montant
Acquisition du bâtiment		78 000,00 €	Conseil Départemental (25%)	23 276,25 €
Frais d'actes		6 240,00 €		
Aménagement Travaux	8 865,00 €	10 638,00 €		
			Autofinancement	71 601,75 €
TOTAL	8 865,00 €	94 878,00 €	TOTAL	94 878,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **DECIDE** l'acquisition d'un bâtiment de 312 m² sur la parcelle cadastrée BC 427 pour un montant de 78 000 € à la SCI LAS-CHAUD, Nartiac 24160 Anhiac, auxquels se rajouteront les frais d'actes
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document notarié dans le cadre de l'exécution de cette délibération,
- **ADOpte** le plan de financement prévisionnel suivant

Plan de financement prévisionnel

Bâtiment technique Hautefort

Désignation des Travaux	Montant HT	Montant TTC	RECETTES	Montant
Acquisition du bâtiment		78 000,00 €	Conseil Départemental (25%)	23 276,25 €
Frais d'actes		6 240,00 €		
Aménagement Travaux	8 865,00 €	10 638,00 €		
			Autofinancement	71 601,75 €
TOTAL	8 865,00 €	94 878,00 €	TOTAL	94 878,00 €

- **AUTORISE** le Président à inscrire ce projet dans le contrat territorial à des fins de financement de cette opération d'acquisition – aménagement.

✚ Avenants à la convention de gestion ALSH avec Léo Lagrange

Considérant la compétence « Gestion, animation et financement des actions en faveur de la jeunesse inscrites au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) conclu avec la CAF »

Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort

Considérant qu'une convention a été signée début 2020 avec l'association Léo Lagrange lui confiant la gestion de l'ALSH de Lestrade à Terrasson-Lavilledieu et de l'ALSH de Hautefort/Badefols d'Ans pour une période de 3 ans.

Les conventions prévoient un budget prévisionnel annuel qui fait l'objet d'un avenant.

Pour 2021, la Fédération Léo Lagrange propose les modalités suivantes :

Pour l'ALSH de Lestrade à Terrasson = montant de la participation de la communauté de communes pour l'année 2021 = 148 882,10€.

Pour l'ALSH de Badefols d'Ans = montant de la participation de la communauté de communes pour l'année 2021 = 89 469,82€.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de délibérer sur ces éléments.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter les avenants aux conventions de gestion des ALSH de Terrasson et de Badefols qui fixent la participation 2021 de la Communauté de communes ;
- **DEMANDE** que soit rajoutée dans les avenants, la mention suivante : « l'association Léo Lagrange s'engage à fournir le compte de résultat de l'année n-1 sans délai. »
- **AUTORISE** le Président à faire, dire et signer tout acte en lien avec cette affaire.

✚ Questions diverses

- Projet alimentaire de territoire (PAT)



Qu'est-ce qu'un projet alimentaire territorial ?

Prévus dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 (Art 39), les projets alimentaires territoriaux s'appuient sur un diagnostic partagé faisant un état des lieux de la production agricole et alimentaire locale, du besoin alimentaire du bassin de vie et identifiant les atouts et contraintes socio-économiques et environnementales du territoire.

Élaborés de manière concertée à l'initiative des acteurs d'un territoire, ils visent à donner un cadre stratégique et opérationnel à des actions partenariales répondant à des enjeux sociaux, environnementaux, économiques et de santé. L'alimentation devient alors un axe intégrateur et structurant de mise en cohérence des politiques sectorielles sur ce territoire.

Quels partenaires ?



Quels sont les enjeux ?

Les projets alimentaires territoriaux répondent à l'enjeu d'ancrage territorial mis en avant dans le PNA et revêtent :

- ✓ **une dimension économique** : structuration et consolidation des filières dans les territoires, rapprochement de l'offre et de la demande, maintien de la valeur ajoutée sur le territoire, contribution à l'installation d'agriculteurs et à la préservation des espaces agricoles ;
- ✓ **une dimension environnementale** : développement de la consommation de produits locaux et de qualité, valorisation d'un nouveau mode de production agroécologique, dont la production biologique, préservation de l'eau et des paysages, lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- ✓ **une dimension sociale** : éducation alimentaire, création de liens, accessibilité sociale, don alimentaire, valorisation du patrimoine.

Quels financements ?

Les projets alimentaires territoriaux peuvent mobiliser des fonds publics et privés. Ils peuvent également générer leurs propres ressources.

Les appels à projets du PNA*, les crédits des collectivités, du FEADER* (en particulier initiatives LEADER*) ou du FEDER* sont des sources de financement possibles.
